

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE I

Le fait de passer commande implique la connaissance parfaite de l'acquéreur et son adhésion entière aux présentes Conditions Générales de Vente.

ARTICLE II – QUALITE DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur exploitant agricole, personne physique ou morale, créateur de vignoble, groupement d'approvisionnement, acheteur de porte-greffes, greffons ou greffés soudés, reconnaît procéder à l'acquisition pour les besoins de sa profession et être de compétence technique équivalente à celle du vendeur.

ARTICLE III – BON DE COMMANDE ET CONFIRMATION D'ACHAT

Les ventes faites par nos agents et par nous-mêmes ne deviennent définitives qu'après confirmation de commande dans un délai maximum de dix jours calendaires. La confirmation d'achat, s'il y a lieu, comprendra le prix de vente, la date de livraison, le versement d'acomptes. Ces ventes confirmées, quoique fermes, sont toujours passées sous réserve de survenance d'un événement aléatoire ou d'un cas de force majeure. L'événement aléatoire est lié à la production. Il est, par définition, imprévisible. Il peut s'agir de diminution de production ou de non production par accident végétatif ou de conservation, ou des défauts de marchandises, défauts de couronne de racine, mauvais aoûtement des tiges, etc... La force majeure résulte de l'environnement et correspond à un événement extérieur que l'on ne peut ni prévoir, ni éviter (intempéries, inondations, gelées, grêles ou autres calamités, grèves, incendies, déclassement, etc...) La survenance de l'un quelconque de ces événements libérera le vendeur de son obligation sans qu'aucune indemnité ne puisse être mise à sa charge. La date de livraison est donnée à titre indicatif. Elle n'engage pas le vendeur d'une façon absolue compte tenu de la nature particulière et vivante du produit cédé.

ARTICLE IV – ANNULATION DE LA COMMANDE

En cas de livraison partielle ou de non livraison résultant des causes mentionnées à l'Article II, l'acheteur aura le droit d'annuler sa commande ou le solde à livrer, en avertissant le vendeur au moyen d'une lettre recommandée dans un délai de huit jours calendaires suivant la date à laquelle il aura eu connaissance de la difficulté. Le simple retard de livraison n'est pas un cas d'annulation. Enfin, toute commande de plants traditionnels non encore livrée du fait de l'acheteur au 30 avril de la campagne en cours sera facturée, les plants restant à disposition en chambre frigorifique, le coût d'immobilisation lui étant facturé en sus. Dans tous les cas, il sera dû en outre par l'acheteur des dommages et intérêts en cas de refus de sa part de prendre livraison. Par le simple fait de passer commande, l'acheteur confirme avoir obtenu toutes autorisations administratives ou privées et confirme qu'aucun obstacle ne s'oppose à la réalisation de sa commande, ainsi sans le cadre de vente à l'exportation, le défaut éventuel d'importation ne sera pas considéré comme un cas de force majeure, l'acheteur restant tenu de toutes les obligations résultant de sa commande et notamment du paiement. Dans l'hypothèse d'une annulation par l'acheteur lors ces cas prévus à l'Art. III, s'agissant d'une annulation de commande ou d'impossibilité de plantation, l'acheteur sera tenu de régler la commande, les plants pouvant être conservés aux frais du client par le vendeur. A défaut de convention contraire conclue postérieurement, marchandises fournies et acceptées ne seront pas reprises.

ARTICLE V – EXPEDITIONS – LIVRAISONS

Nos marchandises seront agréées et reconnues en qualité et en quantité dès leur réception sans réserve par le client ou son préposé. En cas d'absence de l'acheteur ou de son préposé lors de la livraison, toutes réclamations ou réserves ne seront recevables que dans les 48 heures et par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VI – CONDITIONS DE PAIEMENT ET RESERVES DE PROPRIETE

Le vendeur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'à complet paiement du prix conformément aux dispositions légales en la matière. Toute vente est réputée payable au domicile du vendeur lors de l'enlèvement ou de la livraison de la marchandise, sauf stipulation contraire sur le bon de commande. Les factures sont réputées payables au comptant sauf conventions particulières expressives. Dans l'hypothèse de délais de paiement, le défaut de paiement d'un seul effet ou d'une seule facture à son échéance entraîne la déchéance du terme et rend immédiatement exigible toutes les créances du vendeur contre l'acheteur, même celles à échoir. Tout paiement tardif au-delà de 30 jours de la date de livraison sera majoré du taux d'intérêt légal en vigueur. En application de la loi n°92-1442 du 31.12.1992, le défaut de paiement à l'échéance fixée entraînera, sauf accord contraire, recouvrement contentieux et à titre de dommages et intérêts, outre les frais légaux, ce recouvrement donnera droit à une indemnité égale à 15% du montant de la dette. Cette indemnité ne pourra en aucun cas être inférieure à 100 €, cette clause pénale n'étant pas exclusive des réclamations formulées en vertu de l'Art.700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

ARTICLE VII – RECLAMATIONS

Toutes nos marchandises étant maintenues en excellent état de fraîcheur jusqu'à l'expédition, nous ne saurions garantir la reprise des plants ou des bois, greffons et porte-greffes, reprise de longévité de la vigne qui dépend des facteurs indépendants de la qualité de la marchandise livrée et notamment : des droits donnés après réception des marchandises; de la préparation des sols; des soins à prendre lors de la plantation; des conditions climatiques; des soins culturaux ; entretien et conduite de la vigne; accidents climatiques : pluie, grêle, tornade, gel, asphyxie racinaire, dessiccation ainsi qu'à leurs conséquences sur la physiologie de la plante de même qu'en cas de dégâts dus aux animaux prédateurs, aux maladies cryptogamiques, aux produits phyto-toxiques et aux accidents mécaniques ou aux anomalies génétiques telles que les mutations, les incompatibilités tissulaires ou clonales ou tous autres désordres de même nature, méthode de greffage, etc... Nos productions sont issues de souches testées pour les principales viroses connues, nos champs de pied-mères et nos pépinières sont contrôlés et agréés par l'ONIVINS et sont conformes aux prescriptions de la législation française et communautaire. En l'état actuel de la recherche, il n'est pas possible de garantir l'absence totale de virose dans le matériel végétal, ni de connaître avec certitude le ou les processus de contamination ainsi que la date de contamination et sa rapidité. En conséquence, toutes réclamations concernant tous vices et notamment les viroses ne pourront être reçues que selon les modalités suivantes : - qu'avant déconditionnement par l'acheteur ou plantation, uniquement si la plantation, n'a été confiée au vendeur pour ce qui concerne les plants si le vendeur les a conditionnés; - qu'avant greffage, pour ce qui concerne les bois et après que l'acheteur ait fait effectuer à ses frais, de façon contradictoire, ou le vendeur appelé : les tests virologiques connus à ce jour par un organisme officiel et agréé par le service de contrôle.

Toutes réclamations mettant en jeu un vice décelable par analyse ne pourront être effectuées que dans les sept jours suivant la date de la livraison avant utilisation du matériel et déconditionnement total et après prélèvements réalisés de façon obligatoirement avec le vendeur ou celui-ci dûment appelé par acte d'huissier seul le respect de cette procédure ouvrant droit à garanties.

Il est expressément convenu que :

- Dans l'hypothèse de tous vices apparents ou cachés et notamment de résultat positif aux test virologiques, vices constatés selon les modalités ci-dessus exprimées, le vendeur sera uniquement tenu au remplacement ou au remboursement du matériel litigieux selon son choix, à l'exclusion de toute autre indemnisation à quelque titre que ce soit.
- Dans l'hypothèse d'erreur variétale dans la livraison, le vendeur ne sera tenu qu'au remplacement ou au sur greffage des plants litigieux quelle que soit l'époque de la constatation;

Néanmoins, compte tenu des possibilités de substitution du matériel, des risques de mélange et de contamination par le sol la garantie remplacement ou remboursement, seule garantie convenue, ne pourra être mise en œuvre que si le vendeur a effectué lui-même le chantier de plantation et en maîtrisant tous les facteurs.

ARTICLE VIII – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse et quel que soit le moyen de livraison, les marchandises sont toujours considérées comme livrables et payables au domicile du vendeur. Les litiges afférents à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du tribunal de tout autre tribunal, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.